



Surveillance médicale des saisonniers

Un saisonnier c'est quoi ?

D'après le code du travail :

« le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette, ...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...) »

A titre d'exemple, sont concernés dans les collectivités :

- Agents affectés à la surveillance ou l'entretien des plages
- Agents en renfort dans les services techniques
- Agents intervenant dans les campings municipaux
- Agents intervenant dans les accueils de loisirs
- ...



Quelle est la réglementation pour la surveillance médicale des saisonniers applicable en collectivité ?

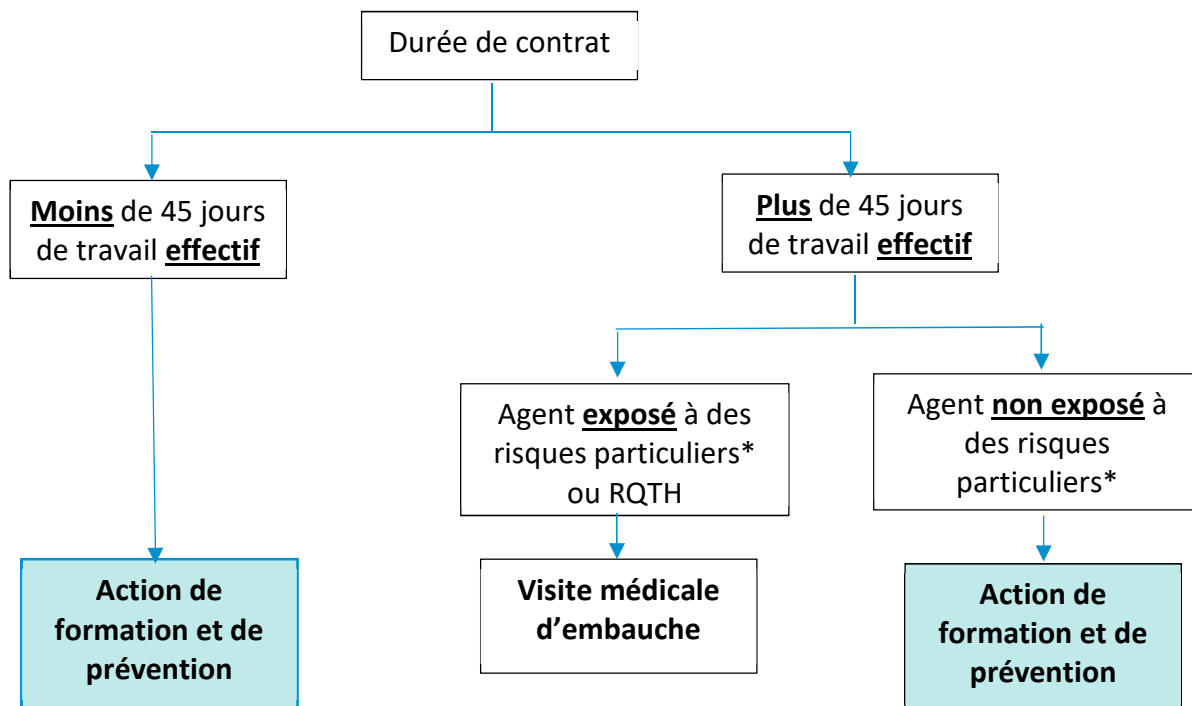
Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) dispose, dans son article L812-4 que « les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis

- 1) A un examen médical au moment de leur recrutement
- 2) A un examen médical périodique »

Le CGFP ne prévoit pas de surveillance spécifique pour les saisonniers. Il ne précise pas la durée d'emploi à partir de laquelle une surveillance médicale est requise, ce qui laisse supposer qu'elle s'applique pour toute durée de contrat.

La question peut cependant se poser de la pertinence et de la faisabilité de ces visites pour des agents sur des contrats courts et ponctuels. Il est donc préconisé d'appliquer le Code du travail.





** sont définis comme postes à risques particuliers par le Code du travail ceux exposant : à l'amiante, au plomb ; aux agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques 3 et 4 (Hépatite B, VIH...), aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages.*

En quoi consiste une action de formation et de prévention ?

Il s'agit d'une séance de formation, animée par un ingénieur prévention et/ou un infirmier en santé au travail, regroupant plusieurs agents saisonniers et ayant pour objectifs :

- Permettre d'identifier les dangers et les risques dans leur environnement de travail
- Inciter à être acteur de leur santé et de leur sécurité et de celle de leurs collègues
- Identifier les interlocuteurs en interne à la collectivité et en externe (service de santé au travail), en cas de difficulté de santé au travail.
- Informer qu'ils peuvent solliciter à tout moment sur simple demande une consultation avec le médecin du travail



Quelle proposition du CDG-64 ?

Le Centre de Gestion propose de mettre en place des actions de formation et de prévention sur la période de juillet et août.

Le dispositif se déroulera de la façon suivante :

Début juin 2026 ouverture des sessions sur la plateforme d'uEgar : Vous recevrez un mail d'information pour chaque session programmée par la DSCT.

Comment inscrire vos saisonniers ?

1. **Création des saisonniers sur le [portail administratif](#) en choisissant « contrat de travail à caractère saisonnier de moins de 45 jours »**

Attention : pour pouvoir inscrire un agent sur un atelier de prévention dans uEgar, il faut qu'il soit en poste, c'est-à-dire que son contrat ait débuté. Pour faciliter la gestion, il est donc conseillé de créer les saisonniers avec des dates de contrat du 01/06/2026 au 31/08/2026

2. **Inscriptions sur le [portail uEgar](#) (dans la rubrique Ateliers de prévention)**



A partir de juillet 2026 : Animation des actions de formation et de prévention par le CDG.

Mise en place des visites médicales pour les agents concernés.

Quel coût ?

Le coût est de 30 € par agent inscrit, quelle que soit la prestation :

- action de formation uniquement
- visite médicale
- action de formation et visite médicale



CONTACTS



Direction Santé et Conditions de Travail

05 59 90 18 29

medecine@cdg-64.fr
